Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.538 du 6 novembre 2001

A. 84.317/XIII-1175.

En cause : **Joachim REINERTZ**,
Neuer Weg 30
4750 Bütgenbach,

contre :

la Région Wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1999 par Joachim REINERTZ qui demande l'annulation de la décision, de date inconnue, du Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne, par laquelle sa candidature aux emplois d'assistant (référence C 1124, C 4584 et C 4951) auprès de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, direction de Malmedy, déclarés vacants le 22 octobre 1999, n'a pas été retenue;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat établi sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WIRTZ, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARICHAL, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur - chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 octobre 1998, le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique déclare vacants notamment 124 emplois d'assistant (niveau 2, rang C.3);

Considérant que le 28 janvier 1999, le Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne notifie aux intéressés, en langue allemande, un appel aux candidats pour un certain nombre de ces emplois auxquels il sera pourvu par promotion par accession au niveau supérieur; que cet appel aux candidats mentionne les conditions de promotion et d'accès, les formes et les délais prescrits pour l'introduction des candidatures ainsi que les conditions de qualifications et de capacités requises en vertu de la réglementation; qu'à cet appel est jointe la circulaire SG/98/35 du 2 juillet 1998 "relative aux emplois, ouverts aux lauréats d'un concours d'accession au niveau supérieur en fonction des mentions figurant dans les fiches de qualification et de capacités";

Considérant que Joachim REINERTZ, opérateur (niveau 4, rang E3) au pool des services extérieurs de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts du Ministère de la Région wallonne, direction Malmedy, pose sa candidature à trois emplois de rang C3; qu'il s'agit d'emplois d'assistant à la direction de Malmedy; que, le 26 mars 1999, le Secrétaire général lui écrit ce qui suit, la décision contenue dans cette lettre constituant l'acte attaqué :

"Betr. : Bekanntmachung für offen erklärter Stellen vom 22.Oktober 1998.
Beförderung durch Aufstieg in die höhere Stufe (Stuf 2).
Aufruf an die Bewerber.

Sehr geehrter Herr REINERTZ,
Hiermit darf ich Ihnen mitteilen, daß ich Ihre Bewerbung vom 29.Januar 1999 im Rahmen des vorerwähnten Aufrufs an die Bewerber wohl erhalten habe.
Nach Prüfung Ihrer Bewerbung habe ich jedoch feststellen müssen, daß Sie das für die Stelle C1124 in der Sparte "Fähigkeiten" angeführte Befähigungszeugnis in Forstwirtschaft nicht besitzen.
Für die anderen beiden Stellen (C4584 und C4951), für die Sie sich ebenfalls beworben haben, wird in der Rubrik "Fähigkeiten" das erfolgreiche Ablegen einer Prüfung im Wettbewerbeverfahren für den Aufstieg in die Stufe 2, Fachrichtung "Wasser und Forstwesen",vorausgesetzt.
Sie haben jedoch ein Wettbewerbsverfahren für den Aufstieg in den Dienstgrad eines Assistenten (allgemeine Qualifikation) bestanden.
Zu meinem großen Bedauern kann Ihre Bewerbung daher nicht berücksichtigt werden.".

Considérant que le Ministre n'a pas pourvu à la vacance des trois emplois auxquels le requérant avait posé sa candidature;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier de bonne administration et de procédure équitable, de la violation des conditions d'accès aux emplois telles qu'elles ont été fixées par le Conseil de Direction en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région et du principe "Patere legem quam ipse fecisti", en ce que l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant ne possède pas les capacités requises pour accéder aux emplois en cause, alors que, en ce qui concerne chacun des trois emplois en cause, le requérant dispose des capacités requises;

Considérant que la partie adverse répond que la décision contient ses motifs, lesquels s'appuient sur le dossier administratif, et que le Secrétaire général a pris l'avis de l'un des services spécialement chargés de l'examen des diplômes, à savoir la Direction de la gestion administrative;

Considérant qu'en ce qui concerne l'emploi C 1124, le requérant est titulaire d'un diplôme d'enseignement secondaire professionnel-orientation sylviculture donnant accès au niveau 2; qu'à ce titre, il ne doit pas posséder le certificat de capacité pour la sylviculture; qu'ainsi la décision contenue dans la lettre du 26 mars 1999 et rédigée comme suit "Nach Prüfung Ihrer Bewerbung habe ich jedoch feststellen müssen, dass Sie das für die Stelle C 1124 in der Sparte 'Fähigkeiten' angefürhrte Befähigungszeugnis in Forstwirtschaft nicht besitzen" est erronée; que la réponse fournie le 7 mai 1999 par

le Secrétaire général au directeur général DELBEUCK, selon laquelle "si la candidature de Monsieur Joachim REINERTZ pour l'emploi C 1124 n'a pas été retenue, la raison principale n'est pas le fait qu'il ne possède pas le certificat de capacité de sylviculture. Monsieur REINERTZ a postulé cet emploi sur la base de la réussite d'un concours général d'accession au niveau supérieur. Cette réussite ne permet pas d'accéder à des emplois réservés à des qualifications particulières auxquels il n'est pas normal de pouvoir accéder de manière détournée" est en contradiction avec ce que le même Secrétaire général a écrit le 26 mars 1999 au requérant quant à l'emploi C 1124; qu'au surplus, le nouveau motif mentionné dans la lettre du 7 mai 1999 au directeur général DELBEUCK est inexact; qu'en effet, dans l'appel aux candidats, le Secrétaire général a expressément écrit : "b) les emplois de qualification particulière sont accessibles aux lauréats d'un concours d'accession spécifique, si la rubrique "capacités" de la fiche indique "réussite d'un concours d'accession au niveau 2 : orientation ...""; qu'en ce qui concerne l'emploi C 1124, la rubrique "capacités" mentionne seulement "réussite d'un concours d'accession au niveau 2" sans indication d'une orientation particulière, comme par exemple celle-ci est requise pour l'emploi C 4971 à Foy-Marteau alors qu'elle ne l'est pas pour l'emploi C 1110 à Malmedy;

Considérant que, pour les emplois C 4584 (Lichtenbusch) et C 4951 (Born), la décision attaquée est motivée comme suit : "Für die anderen beiden Stellen (C 4584 und C 4951), für die Sie sich ebenfalls beworben haben, wird in der Rubrik 'Fähigkeiten' das erfolgreiche Ablegen einer Prüfung im Wettbewerbsverfahren für den Aufstief in die Stufe 2, Fachrichtung 'Wasser und Forstwegen', vorausgesetzet. Sie haben jedoch ein Wettbewerbsverfahren für den Aufstief in den Dienstgrad eines Assistenten (allgemeine Qualifikation) bestanden"; que cette motivation est erronée, le requérant étant dispensé d'avoir cette qualification puisque celle-ci n'est pas requise des titulaires d'un diplôme permettant l'accès au niveau 2 - orientation sylviculture ("Eine Prüfung im Wettbewerbsverfahren für den Übergang in die Stufe 2 bestanden haben : Fachbereich Wasser- und Forstwesen (Ausser für die Inhaber der obenerwähnten Diplome"); que le requérant est titulaire d'un tel diplôme;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne pouvant conduire à une annulation aux effets plus étendus, il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulée la décision, de date inconnue, du Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne, par laquelle la candidature de Joachim REINERTZ aux emplois d'assistant (référence C 1124, C 4584 et C 4951) auprès de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, direction de Malmedy, déclarés vacants le 22 octobre 1999, n'a pas été retenue.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le 6 novembre deux mille un, par :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre,
Y. KREINS, président de chambre,
Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.